

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n° 1005)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
Mme Dalloz-----
ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, les délais fixés à l'article L. 5411-6-3 du même code sont décomptés à partir de la date où leur projet personnalisé d'accès à l'emploi est défini ou actualisé pour la première fois dans les conditions prévues aux articles L. 5411-6-1 et L. 5411-6-3 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier les conditions d'application de la présente loi aux personnes qui sont inscrites au chômage à ce jour (ou le seront d'ici à l'entrée en vigueur de la loi).

Pour ces personnes, une interprétation rigoureuse du projet de loi pourrait conduire à ce que les délais de 3, 6 et 12 mois où les critères de l'offre raisonnable d'emploi seront modifiés soient décomptés, en quelque sorte rétroactivement, depuis leur inscription à l'ANPE. Cette solution serait cependant inéquitable car ces personnes doivent pouvoir être informées des nouvelles règles – dans le cadre du PPAE – et avoir une période d'adaptation. C'est pourquoi le présent amendement prévoit que les délais susmentionnés seront décomptés de la date où un PPAE « nouvelle manière » aura été établi pour ces personnes (ou bien où leur PPAE aura été actualisé une première fois consécutivement à la réforme, puisque le PPAE existe déjà sous une forme plus légère).